

VITICULTURE

# Les autorisations de plantation de vignes

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime des droits de plantation est supprimé et laisse place au nouveau régime d'autorisations de plantation. Un outil de régulation en remplaçant un autre, avec ce nouveau régime viennent de nouvelles règles et d'importants changements. ●

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les viticulteurs doivent s'inscrire au guichet unique dématérialisé qu'est le site « vitiplantation ». Sans inscription sur ce site, aucune démarche relative aux autorisations de plantation n'est faisable.

Pour pouvoir s'inscrire sur « vitiplantation », il faut non seulement un numéro Siret, mais aussi un numéro EVV (d'exploitation viti-vinicole). Le site « vitiplantation », géré par France Agrimer, est synchronisé avec le CVI (Casier viticole informatisé). Sont donc ainsi reportés le parcellaire détaillé de la personne et les droits de plantation qu'il a éventuellement en portefeuille.

## Les droits de plantation en portefeuille doivent être convertis avant le 31 décembre 2020

Auparavant, lorsqu'une personne acquérait un droit de plantation, que ce soit par suite d'un arrachage, d'un transfert de droit, ou par achat à la réserve nationale, elle disposait d'un délai de huit années pour planter. Au-delà de ce délai, le droit était perdu, il remontait à la réserve sans que le titulaire ne soit sanctionné pour son inutilisation. Désormais, les autorisations accordées le sont pour une période de trois ans, sans possibilité de délai ou report, et leur non-utilisation est sanctionnée. La sanction, qui sera financière, n'est pas encore connue à ce jour. Toute plan-

tation ayant lieu au-delà du délai de trois ans sera réputée irrégulière.

Concernant les droits de plantation que les viticulteurs avaient en portefeuille avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui n'avaient donc pas encore été plantés, ceux-ci bénéficient d'un régime transitoire. Ils peuvent être convertis en autorisations de plantation avant le 31 décembre 2020 et leur durée de vie initiale sera alors conservée. Cependant, il est nécessaire d'être certain de pouvoir planter dans le délai imparti car le droit étant converti en autorisation, sa non-utilisation sera sanctionnée. Il peut être stratégique pour l'exploitant de ne pas convertir tous les droits qu'il a en portefeuille, s'il sait qu'il ne va pas pouvoir tout planter avant leur extinction.

**Exemple :** Paul a acheté des droits à la réserve nationale en 2011 mais ils n'étaient pas encore plantés au 31 décembre 2015. Ils sont valides jusqu'en 2019 (2011+8), mais Paul n'est pas sûr d'avoir une parcelle pour les planter tous. Paul décide de convertir la quantité de droits qu'il est sûr de planter. Les autres seront perdus mais cela lui évite une sanction financière pour non-utilisation.

## QUE DEVIENNENT LES AUTORISATIONS EN FIN DE BAIL ?

Auparavant, le devenir des droits de plantation en fin de bail était défini grâce au contenu du bail. Soit rien n'était prévu dans le bail et les droits revenaient au propriétaire en vertu de l'article 551 du Code civil, soit une clause du bail réglait le sort des droits de plantation, les attribuant au bailleur ou au locataire par renonciation du bailleur à l'accession.

Aujourd'hui, avec le régime des autorisations, les droits ne seront plus transférés. Cette clause du bail est toujours applicable pour déterminer à qui reviennent les plantations elles-mêmes mais pas les droits qui y sont attachés. En conséquence, l'usage qui existait jusqu'alors consistant à valoriser les droits lorsqu'ils appartenaient au locataire, afin que le bailleur l'indemnise pour les récupérer, ne devrait plus exister à partir de 2016, les autorisations étant nominatives et non transférables.

## Il existe des autorisations de replantation anticipée

L'arrachage d'une vigne n'a plus pour conséquence l'attribution automatique d'un droit de replantation. Auparavant, le fait d'arracher pour replanter ne faisait en



HOASIFOTOLIA.COM

## LE LOCATAIRE PEUT-IL ARRACHER LA VIGNE EN FIN DE BAIL ?

Pour ce qui est de la vigne elle-même, il conviendra de se fier à la clause du bail qui règle le sort des plantations. Dans les faits, le locataire qui était réputé détenteur des plantations et des droits peut arracher la vigne en fin de bail. Mais bémol à ce procédé, ce n'est pas parce qu'il arrache une vigne qu'il aura automatiquement une autorisation de replanter ailleurs. Il doit en faire la demande et doit avoir une surface sur laquelle planter dans les trois ans.

Il pourra donc, dans certains cas, être plus judicieux pour le locataire de revendre les plantations de vignes au bailleur et de ne pas procéder à l'arrachage.

Si le bail ne prévoyait rien ou qu'une clause attribuait les plantations et les droits au bailleur, alors le locataire ne peut pas arracher la vigne à son départ, comme auparavant.

## LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- Il ne faut plus parler de « droits », attachés à la terre, mais « d'autorisations », attachées au producteur, à celui qui exploite de manière effective ;
- Les autorisations peuvent exceptionnellement être transférées mais sont par principe, incessibles ;
- Les autorisations sont gratuites, il n'est pas possible d'en acheter ;
- Une autorisation de plantation ou de replantation est valable trois ans, aucun report n'est possible ;
- La non-utilisation de l'autorisation est sanctionnée ;
- Il n'existe plus de réserve nationale, chaque année l'État décide l'attribution d'au maximum 1 % de la surface totale plantée en vignes en France ;
- Les anciens droits en portefeuille doivent être convertis avant le 31 décembre 2020.

effet pas perdre le droit de plantation. Désormais, le viticulteur doit faire une demande pour pouvoir replanter, et dans certaines régions – afin de réguler le potentiel viticole ou de protéger une appellation – des restrictions et des conditions à la replantation pourront être mises en place.

Afin de sécuriser son exploitation, le viticulteur peut demander une autorisation de replantation anticipée, avant tout arrachage. Dans les trois ans de validité de l'autorisation, le viticulteur plantera la vigne puis aura quatre ans pour procéder à un arrachage compensateur. Cela permet ainsi d'atteindre la troisième feuille, date à partir de laquelle la vigne produit du raisin, avant d'arracher une autre surface de vigne et donc de maintenir sa production.

**Exemple :** Paul souhaite planter une vigne nouvelle sur neuf ares. Il obtient son autorisation de replantation anticipée en juin 2016, et a donc trois ans pour planter neuf ares de vignes. Paul les plante sur une parcelle libre en février 2018. Il a alors jusqu'en mars 2022 (quatre ans) pour arracher neuf ares de vignes à un autre endroit.

Procédure moins complexe, la demande d'autorisation de replantation simple fait suite à un arrachage, pour une replantation sur la même parcelle. Celle-ci doit être formulée avant la fin de la deuxième campagne qui suit celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu.

### Les attributions se font selon un principe de régulation du potentiel viticole

Pour demander une autorisation de plantation nouvelle, le producteur doit formuler sa demande entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril de l'année N-1. Suite au changement de la réglementation communautaire, 1 % de la superficie nationale totale plantée en vigne peut être distribué en plantations nouvelles par an. Pour la France, cela représente à ce jour environ 7 500 hectares par an, tous segments confondus (AOP, IGP, VSIG), mais il peut être décidé d'attribuer une surface inférieure. Chaque État peut définir ses critères d'éligibilité et imposer des restrictions aux demandeurs. S'il y a plus de demandes d'autorisations que de surfaces nouvelles, l'État peut, soit attribuer un peu moins à chacun, soit définir des critères d'éligibilité pour privilégier certains. Si l'autorisation accordée représente moins de 50 % de ce qui avait été demandé, le producteur pourra, dans le délai d'un mois, refuser la totalité de l'autorisation de plantation nouvelle.

### Les autorisations de plantation sont par principe incessibles

Une autorisation de plantation n'a de valeur ni vénale ni juridique. Elle est délivrée par France Agrimer gratuitement et ne peut se vendre ensuite, puisqu'elle est accordée à titre personnel. Le texte initial affirmait son incessibilité absolue. Depuis, une instruction en date du 5 avril 2016 a introduit des cas dans lesquels le transfert est possible. Ces exceptions sont les suivantes :

- succession ou donation : en cas de décès du producteur détenteur de l'autorisation ou en cas de transmission à titre gratuit, l'héritier pourra bénéficier des autorisations non encore plantées ;
- divorce ou rupture de Pacs, lorsque les deux conjoints sont exploitants et que l'exploitation est attribuée à un seul, celui-ci peut récupérer les autorisations qui sont au nom de son conjoint ;
- fusion ou scission d'une personne morale ;
- apport à société si celui-ci représente un apport total d'actif. ■

**Marion Lacourt**